Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2021 - 0131

PREUVE DE DEPOT N° A-0-Z2HOOAY2G

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

AMLP-MKF
39 RUE CHEF DE BAIE
HANGAR CB 1
17000 LA ROCHELLE

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... NON

Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... NON

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... OUI

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
1532	3	Stockage de bois ou de matériaux combustibl	4000	m3	D

Rappel réglementaire relatif au <u>contrôle périodique :</u>
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués <u>à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés</u> (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est <u>de 5 ans maximum</u>, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). <u>Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service</u>, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
*Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement** (article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : AMLP-MKF

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 23/11/2020

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :..... NON

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

AMLP
AGENCE MARITIME LA PALLICE

Le 23 novembre 2020 à La Rochelle

***Objet :* demande de dérogation de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues). Propositions de mesures compensatoires.**

Contexte : le stockage de 4000 m3 de placage de bois soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532. Stockage à l'intérieur du hangar CB1 situé au 39, rue Chef de Baie, 17000 LA ROCHELLE, d'une surface de stockage a une surface de 4000 m2. Actuellement, cette situation reste exceptionnelle. Elle est liée à un surcroit d'activité de stockage de l'AMLP. Le hangar CB1 n'a pas vocation à stocker en permanence 4000 m3 de placage de bois.

Afin de nous conformer au mieux à l'arrêté du 05/12/2016, vous trouverez ci-dessous les mesures compensatoires immédiates pouvant garantir un stockage en sécurité.

Articles sur lesquels porte la demande de dérogation :

Article 2.4 Comportement au feu

Article 2.4.1. Comportement au feu du bâtiment
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
- la structure est au moins de résistance au feu R15 *(mur coupe-feu)*;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 (types PLACO) ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.
2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques
Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : les *zones à risque concernent le stockage de bois à l'intérieur du hangar – le risque le plus important est l'incendie.*
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.
Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. **Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.**

2.4.4. Toitures et couvertures de toiture
Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).

Il n'y a pas d'archives, de plans ou de documents techniques pour attester de cette résistance au feu.

Commentaires : Les murs et la toiture sont en fibrociment avec présence d'amiante. Dans les années 70, le fibrociment mélangé à l'amiante était un matériau privilégié car très résistant au feu et d'une excellente durabilité dans le temps. Le hangar présente des propriétés résistantes au feu selon les normes en vigueur lors de sa construction.
Les plaques de toiture ondulées en fibrociment présentent des classements en réaction au feu qui peuvent atteindre A1 soit incombustible pour certains produits et répondent à la classe BROOF (t3).
Les portes sont en bac acier donc résistantes EI120 et fermées par un cadenas.
Le sol est en dalle béton donc REI 120.

Un incendie en lui-même ne rend pas l'amiante dangereux mais les interventions mécaniques qu'ils pourraient y avoir sur le bâtiment. Bien qu'interdit aujourd'hui, l'amiante était utilisée en raison de ses propriétés de résistance à la chaleur et au feu et a été ajouté à de nombreux produits de toiture comme sur de nombreux bâtiments de cette époque.

Mesures compensatoires pour limiter le risque incendie

- *Accès aux engins de secours*

Le site est accessible par un accès unique entrée/sortie avec mise en place d'un sens unique de circulation. Une voie d'accès large tout autour du bâtiment permet aux services de secours d'accéder aux quatre faces du bâtiment.
Possibilité d'évacuation par un portail donnant sur le terrain inoccupé voisin de SOLVAY.

- *Moyens de lutte contre l'incendie*

19 extincteurs mobiles à eau et à poudre sont disponibles au niveau des portes d'accès et d'évacuation. Un extincteur mobile CO2 obligatoire.
Un poteau incendie situé sur la voie publique à côté des accès du site (PEI PI 17300 0380) en bon état de fonctionnement.

- *Sécurisation du site*

Le site est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 1.90 m. Un portail coulissant cadenassé ferme l'entrée du site.

Le site se situe dans la zone industrielle de Chef de baie, rue de Chef de Baie. En limite du site, au sud et à l'est, se trouvent des terrains vagues inoccupés appartenant à l'entreprise SOLVAY.
Au nord et à l'ouest du site se trouvent des entreprises de bureaux comme Sélénium Médical et Morisset Logistique. Il n'y a pas de zone d'habitation à proximité.

- *Organisation exploitation*

Les fardeaux sont stockés sur trois hauteurs maximums soit une hauteur inférieure à 7 mètres.
Les piles de fardeaux sont installées à deux mètres des murs du hangar. La marchandise est allotie de manière à garantir un accès facile entre les groupes de pile en cas d'incendie.

Le site est uniquement un lieu de stockage. Il n'y a ni bureaux, ni personnel présent sur site. Les contacts d'AMLP en cas d'incendie par exemples le responsable d'exploitation ou le responsable de manutention peuvent arriver sur site en 5 minutes.

Les uniques personnes amenées à entrer dans le hangar sont les conducteurs d'engins chargés de la manutention de ces marchandises. Les transporteurs lors du chargement et du déchargement de la marchandise sont présents sur site mais ne rentrent pas dans le hangar.

Les manutentionnaires d'AMLP et les transporteurs sont munis de moyens de télécommunication type téléphone portable ou radio pour prévenir les secours.

- *Consignes sécurité*

Procédures d'alerte, consignes en cas d'accident/malaise, moyens d'extinction, interdiction des feux.

Les panneaux de signalisation rappellent l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque. Tous travaux par points chauds qui seront exécutés à proximité des zones de stockage font l'objet de « permis de feu ».

2.4.5. Désenfumage
Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Il n'y a pas de système de désenfumage à commande automatique et manuelle.

Mesures compensatoires pour garantir l'évacuation des fumées

Pour garantir l'évacuation des fumées en cas d'incendie, le bâtiment dispose de 80 fenêtres de toit d'environ 1 m2 disposées de part et d'autre de la cime du toit qui représente une surface utile d'ouverture de 80 m2. Elles ne s'ouvrent pas manuellement mais restent en permanence entre-ouvertes pour laisser passer l'air.

En complément, l'évacuation des fumées peut se faire par l'ouverture des trois grandes portes du hangar. Ces portes sont les uniques accès à la zone de stockage.

Pour limiter le risque incendie, se référer aux mesures compensatoires citées ci-dessus.

5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Il n'y a pas de réseau de collecte de type séparatif. Il n'y pas de réseau spécifique ou de traitement.

Mesures compensatoires à mettre en œuvre

L'activité exercée doit être considérée comme une « activité sèche » c'est-à-dire non consommatrice d'eau et non productrice d'eaux résiduaires. Le site est toutefois raccordé au réseau d'eau public de la zone industrielle mais le compteur est non ouvert car d'aucune utilité sur ce site.

Les eaux météoriques sont collectées sur la toiture du bâtiment de stockage par un réseau de gouttières et rejoindront le collecteur communal. Les eaux pluviales des voiries et de parking sont collectées sur les surfaces imperméabilisées du site puis rejoignent le collecteur communal.

En cas de pollution accidentelle d'hydrocarbures ou d'huile moteur due aux véhicules (engins de manutention, camions, véhicules de service), un kit anti-pollution sera installé sur le site pour limiter l'extension de la pollution sur le sol. Les déchets seront évacués vers les filières dédiées.